



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-020**

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-02-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative - Monsieur THOMAS Alfred - Plouhinec (2 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Pôle Eau

Arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Monsieur THOMAS Alfred
Commune de PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 mettant en demeure monsieur THOMAS Alfred, dans un délai de trois mois de régulariser sa situation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 rendant redevable monsieur THOMAS Alfred, demeurant « Le Bisconte » - 56680 PLOUHINEC, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 178 867 73690 daté du 4 novembre 2021, attestant de la notification à monsieur THOMAS Alfred de l'arrêté du 21 octobre 2021 susvisé ;

VU le courrier en date du 4 septembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, monsieur THOMAS Alfred de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de monsieur THOMAS Alfred par courrier en date du 6 octobre 2020 ;

VU le courrier de la DDTM en date du 2 décembre 2020 accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser les travaux de mise en conformité demandés dans l'arrêté de mise en demeure précité ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 10 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 octobre 2021 a été notifié à monsieur THOMAS Alfred le 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que monsieur THOMAS Alfred ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 4 novembre au 4 décembre 2021 inclus correspondant à 30 jours de retard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 à l'encontre de monsieur THOMAS Alfred demeurant « Le Bisconte » - 56680 PLOUHINEC, est partiellement liquidée.

Monsieur THOMAS Alfred est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros correspondant à 30 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Morbihan.

Article 2 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur THOMAS Alfred et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET